



COMMISSION D'APPEL GENERAL PROCES-VERBAL

REUNION DU 29 JUIN 2026
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat et le Statut de l'arbitrage par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire. Les décisions prises concernant les matchs de coupe et les sanctions administratives aux arbitres par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugées en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales et du Statut de l'arbitrage.

APPEL DU CLUB du RACING LA RICHE TOURS

Présidence : BROSSARD Christophe.

Présents : FOUGERON Pascal, GILLET Jean-Claude, GABUT Thierry, MICHAU Gilles.

Excusée : CHEVALLIER Martine,

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif)

DOSSIER : 05/2025-2026

Contestation du club du R. LA RICHE sur la publication du classement du fair-play du championnat D2 seniors à l'issue de la saison 2025-2026.

OBJET :

Appel du RACING LA RICHE sur la publication de la Commission Sportive, en sa réunion du 17 juin, en ce qui concerne le nombre total de points attribué à l'équipe du R. LA RICHE 2 au classement du fair-play suite à la perte par pénalité du match du 31 mai contre LIGNIERES-BREHEMONT pour avoir inscrit un joueur en état de suspension.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 19 juin 2026
- Date de présentation de l'appel par le club du RACING LA RICHE depuis l'adresse électronique du club : 23 juin 2026.
- Date d'audition : 29 juin 2026.
- Date du délibéré : 29 juin 2026.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du RACING LA RICHE

- M. GUILLOT Michel, Président
- M. BOUCHEMA Karim, entraîneur de l'équipe 2 de R. LA RICHE
- M. ROLLAND Reda, Dirigeant

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **mercredi 13 mai 2026** : le joueur senior X licencié au club du R. LA RICHE est notifié d'une sanction de 1 match ferme à compter du 18 mai 2026 sur le logiciel Footclubs pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois .

- **dimanche 31 mai 2026** : le match senior D2 Poule B - LIGNIERES-BREHEMONT contre LA RICHE 2 voit la participation du joueur suspendu X licencié au club de R. LA RICHE et la victoire sur le terrain de LIGNIERES-BREHEMONT par 4 buts à 2.

- **mercredi 03 juin 2026** : la Commission sportive demande des observations au club du R. LA RICHE pour avoir fait participer le joueur X au match cité en référence.

- **lundi 08 juin 2026** : la Commission sportive fait une évocation pour participation du joueur suspendu X au match cité en référence. Le match est perdu par pénalité pour R. LA RICHE 4-0 et 1 point de pénalité au classement. La Commission inflige également 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du 15 juin 2026 au joueur X du R. LA RICHE.

La Commission Sportive publie également un classement provisoire du fair-play en date du 05 juin du championnat D2 seniors. L'équipe 2 du R. LA RICHE totalise -36 points et un bonus de 3 points au classement de la Poule B.

- **Mercredi 17 juin 2026** : la Commission sportive publie le classement définitif du classement fair-play du championnat D2 sous réserve des éventuels recours postérieurs pouvant intervenir. L'équipe 2 du R. LA RICHE totalise -42 points et un bonus de 2 points au classement de la Poule B.

- **Vendredi 19 juin 2026** : le Procès-verbal de la Commission sportive est publié sur le site internet du District et notifié aux clubs.

- **Mardi 23 juin 2026** : le club du RACING LA RICHE fait appel de la décision de la Commission sportive depuis l'adresse mail officielle du club. Le club évoque le débit de 5 points supplémentaires portés au compte de son équipe 2 sur le classement du fair-play publié à l'issue de la réunion de la Commission sportive du 19 juin. Le club reconnaît l'irrégularité d'avoir fait participer le joueur X à ce match de seniors D2 contre LIGNIERES-BREHEMONT.

Sur la position du club du RACING LA RICHE :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « Tout d'abord, au travers du problème qui nous amène, le club reconnaît son erreur d'avoir fait jouer un joueur suspendu sur ce match du 31 mai en équipe 2. Le délai entre la notification de suspension de 1 match ferme et le dernier du championnat match du championnat du 31 mai était assez long. On a oublié en fait. Nous n'avions pas vu les derniers procès-verbaux de la Commission de discipline. Nous n'avions pas répondu à la demande d'observation de la Commission sportive en sa réunion du 3 juin. Nous n'avions effectivement aucune excuse d'avoir fait jouer un joueur suspendu.

On a fait appel de la décision de la Commission Sportive car nous avons perdu 10 points au classement du Fair-play sur le cas du joueur X suspendu. Il a fait perdre logiquement 5 premiers points à notre équipe pour son match de suspension ferme initial. Mais quand il a repris 1 match de suspension ferme par la Commission sportive à compter du 15 juin, il lui a été attribué de nouveau 5 points au fair-play ; ce qui fait au total 10 points au lieu de 5 points. Les 5 points supplémentaires ne sont pas justifiés. Nous avons été doublement pénalisés. Sur le

deuxième fait, c'est une erreur administrative et non disciplinaire. Sur ce match, nous n'avions aucun intérêt à le faire jouer.

Nous avons fait une erreur en le faisant jouer contre LIGNIERES-BREHEMONT. Nous avons été sanctionnés logiquement de match perdu par pénalité et 200 € d'amendes. Nous l'acceptons. Mais dans l'Annexe du barème du Fair-play, la perte du match par pénalité entraîne la décision 5085, soit 0 point de retrait au classement du Fair-play. Or, nous avons été sanctionnés de 5 points supplémentaires. Pour nous, le match par pénalité n'entraîne pas de conséquence sur le classement du Fair-play. Il n'est pas normal de reprendre 5 nouveaux points pour ce joueur qui n'a pas purgé sa suspension. On se retrouve doublement pénalisés.

Les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 indique que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Si le joueur est libéré de la suspension d'un match, alors il ne devait donc pas reprendre un match de suspension et 5 points supplémentaires au classement du Fair-play pour l'équipe.

Les conséquences de ces 5 points supplémentaires au classement sont importantes pour notre club. Avec 42 points au total au classement seniors D2 pour notre équipe 2, nous avons +2 points au non +3 au classement sportif. Par conséquent, nous sommes relégables en D3. Nous engendrons la descente automatique de notre équipe 3 en D4.

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'article 226 alinéa 4 des R.G. De la FFF indiquent :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

- les dispositions du barème du Fair-play indiquent :

Décision 2010	1 match ferme joueur	5 points
Décision 5085	Match perdu par pénalité	0 point

- le classement du fair-play du championnat seniors D2 indique :

CLASSEMENT FAIR PLAY D2

DEPARTEMENTAL 2 – EC CONSULTING

Classement	Nom du club	Nb Total Pts	Nb Matches	Pts / match	*BONUS
1	FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES	-21	18	-1,17	+3 pts
2	F.C. GATINE CHOISILLES	-22	18	-1,22	+3 pts
3	LOCHES A.C.	-25	18	-1,39	+3 pts
4	F. C. DE MONTLOUIS	-29	18	-1,61	+3 pts
5	ST. AVERTIN SP.	-32	18	-1,78	+3 pts
5	F.C. VERETZ-AZAY-LARCAY	-32	18	-1,78	+3 pts
7	SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE	-34	18	-1,89	+3 pts
8	AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	-37	18	-2,06	+3 pts
8	U.S. MONNAIE	-37	18	-2,06	+3 pts
10	ACP TOURS	-38	18	-2,11	+3 pts
11	U.S. ST. NICOLAS DE BOURGUEIL	-37	17	-2,18	+3 pts
12	R. LA RICHE TOURS	-42	18	-2,33	+2 pts
13	F.C. VAL DE CHER 37	-45	18	-2,50	+2 pts
14	ET. S. VAL DE VEUDE	-47	18	-2,61	+2 pts
15	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	-46	17	-2,71	+2 pts
16	F. C. ETOILE VERTE	-49	18	-2,72	+2 pts
17	U.S. ST. MARTIN LE BEAU	-50	18	-2,78	+2 pts
18	USLB LIGNIERES-BREHEMONT	-52	18	-2,89	+2 pts
18	FOOTBALL CLUB PAYS LANGEAISIEEN	-52	18	-2,89	+2 pts
20	F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	-53	18	-2,94	+2 pts
21	A.S. LUYNES	-57	18	-3,17	+2 pts
21	A.C. AMBOISIEN AMBOISE	-57	18	-3,17	+2 pts
23	EL.S. CHARGE	-58	18	-3,22	+2 pts
24	C.S. TOURANGEAU VEIGNE	-64	18	-3,56	+1 pt
25	F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	-77	18	-4,28	+1 pt
26	ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	-78	18	-4,33	+1 pt
27	U.S. RENAUDINE F.	-80	18	-4,44	+1 pt
28	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOUR	-86	18	-4,78	0 pt
29	FOOTBALL CLUB SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT	-269	18	-14,94	0 pt
30	O.C. DE TOURS	-299	18	-16,61	0 pt

- le classement final du championnat seniors D2 Poule B indique :

DEPARTEMENTAL 2 - POULE B				
Cl	Equipe	Pts	Jo	PTS FAIR PLAY au 28/08
1	F. CHOISILLE LA MEMBROLLE METTRAY 1	39	18	
2	ET.S. VAL DE VEUDE 1	36	18	-47
3	USLB LIGNIERES-BREHEMONT 1	30	18	
4	F.A. ST SYMPHORIEN 1	28	18	
5	FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES 1	27	18	
6	FC PAYS LANGEAISIEEN 1	27	18	
7	C.S. TOURANGEAU VEIGNE 1	26	18	
8	AVOINE O. CHINON CINAIS 3	26	18	
9	LA RICHE RACING 2	25	18	
10	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1	7	18	

Par ces motifs, la Commission d'appel

- dit que le joueur X suspendu licencié au R.LA RICHE (qui a joué pour LA RICHE 2 contre LIGNIERES-BREHEMONT 2 en match de D2 le 31 mai en état de suspension) a fait attribuer 5 points à son équipe au classement du fair-play du fait de sa sanction de 1 match ferme (cartons jaunes en moins de 3 mois) notifiée en date du 18 mai sur Foot clubs.
- dit que le joueur suspendu licencié au R. LA RICHE qui a joué pour LA RICHE 2 contre LIGNIERES-BREHEMONT a fait attribuer 5 points à son équipe au classement du fair-play du fait d'avoir été sanctionné de 1 match supplémentaire pour avoir joué en état de suspension en match de D2 le 31 mai.
- dit que l'équipe 2 du R. LA RICHE se voit bien attribuer 42 points au classement du fair-play du championnat de D2 et 2 points de bonus au classement.

Décide :

- qu'aucun élément nouveau ne vient infirmer la publication et la décision de la Commission sportive sur le classement du fair-play du championnat seniors D2 saison 2025-2026.
- impute les frais de procédure d'appel de 150 € sur le compte Footclubs du R. LA RICHE.

Dossier clos à 19h00.

Christophe BROSSARD



Président de commission